

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de communauté

Séance du Jeudi 29 juin 2023

Publié le : 12/07/2023

Membres du Conseil en exercice : 123

Le Conseil de communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h30 et levée à 22h56.

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question 8), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à partir de la question 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI (à partir de la question 33), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question 10), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 12 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question 9 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question 9 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Chalèze :** M. René BLAISON **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Samuel VUILLEMIN **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Devecey :** M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir de la question 10) **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pouilly-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilly-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Pascal DERIOT **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Eloi JARAMAGO **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux :** M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucou :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Nicolas BODIN

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question 7 incluse) ; Mme Frédérique BAEHR à M. Sébastien COUDRY ; Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM ; M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU ; Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN ; Mme Claudine CAULET à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question 1 incluse) ; Mme Aline CHASSAGNE à M. Olivier GRIMAITRE ; M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI ; M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET ; M. Benoit CYPRIANI à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question 32 incluse) ; Mme Sadia GHARET à M. André TERZO ; M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE ; M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question 9 incluse) ; Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT ; Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question 13) ; Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Damien HUGUET ; M. Jean-Hugues ROUX à M. Yannick POUJET (à compter de la question 10) ; Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF ; M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question 10) ; Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN ; M. Eloy JARAMAGO à M. Denis JACQUIN ; M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON ; Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET ; M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS ; M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN ; M. Patrick CORNE à Mme Valérie MAILLARD ; M. Philippe PERNOT à M. Aurélien LAROPPE ; M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question 9 incluse) ; M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA ; M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY ; M. Patrick AYACHE à M. Gabriel BAULIEU ; M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR ; M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ ; M. Jean-Marc JOUFFROY à M. Yves MAURICE ; M. Damien LEGAIN à M. Dominique LHOMME

Délibération n°2023/2023.06537

Rapport n°31 - Règlement des transports scolaires du réseau Ginko

Rapport d'information

Règlement des transports scolaires du réseau Ginko

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n° 5	31/05/2023	Favorable
Bureau	15/06/2023	Favorable
Conseil de Communauté	29/06/2023	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Grand Besançon Métropole s'appuie sur deux textes de référence pour l'organisation et la sécurisation des transports scolaires sur son périmètre. Cependant, ceux-ci ne correspondent pas aux spécificités du territoire de Grand Besançon Métropole. De plus, suite à l'évolution de la législation, le règlement de transports scolaires est devenu un outil indispensable à la sécurisation des services de transports scolaires et des points d'arrêt menée par GBM. Il est donc proposé de doter la collectivité de son propre règlement des transports scolaires prenant en compte les spécificités du territoire de Grand Besançon Métropole.

I. Contexte

En 2023, le transport scolaire sur le territoire de Grand Besançon Métropole est organisé via 105 lignes de transport à vocation scolaire afin de véhiculer près de 1 500 élèves d'école primaires et 15 000 collégiens et lycéens.

Depuis sa prise de la compétence des transports scolaires en 2001, Grand Besançon Métropole s'appuie sur deux textes de référence pour l'organisation et la sécurité dans les transports scolaires :

- la délibération prise en 2001 par le conseil communautaire stipulant que la collectivité applique certains principes du Règlement Départemental des Transports scolaires existant à l'époque ;
- le règlement d'accès général du réseau GINKO inhérent à la Délégation de Service Public et applicable sur l'ensemble du réseau.

II. Limites et imperfections des documents encadrant la réalisation du transport scolaire sur le périmètre de GBM

En 2017, la compétence transport scolaire du département a été transférée à la région. Depuis, la délibération prise par GBM en 2001 n'a pas été réactualisée. Le règlement des transports scolaires appliqué par la région Bourgogne Franche-Comté est désormais difficilement transposable à la configuration du ressort territorial de GBM.

Par ailleurs, le règlement d'accès général du réseau GINKO répond davantage à des problématiques de transport urbain et n'est pas non plus totalement adapté au transport scolaire. En effet, le transport scolaire doit répondre à une réglementation spécifique plus contraignante que celle de transport en commun d'usagers.

Suite à l'évolution récente de la réglementation et de la législation, le règlement de transports scolaires est devenu un outil indispensable à la poursuite de la sécurisation des points d'arrêt et des services de transports scolaires menée par GBM.

L'absence d'un règlement de transport scolaire spécifique à notre réseau entraîne des difficultés pour répondre à certaines demandes ou traiter certaines situations. De plus, cette absence de règlement ne permet pas la formalisation attendue par le législateur.

Ainsi, il est proposé l'adoption d'un règlement de transports scolaires adapté aux spécificités du territoire de Grand Besançon Métropole afin de poursuivre l'amélioration de la qualité et de la sécurisation des transports scolaires. Ce nouveau règlement des transports scolaires doit répondre à deux objectifs principaux :

- La formalisation d'un cadre technique qui permettra de définir les conditions d'exécution des services de transport scolaires. Ceci caractérisera aussi la première étape d'une politique de prévention des risques liés aux transports scolaires.
- La mise en cohérence de la démarche qualité engagée par Grand Besançon Métropole avec les récentes évolutions de la réglementation et de la législation en vigueur.

Les points essentiels qui seront présentés dans le règlement de transports scolaires sont les suivants:

- Garantir et encadrer la présence d'un accompagnateur sur les services transportant des élèves de maternelle à destination de leur école de secteur et rendre cette présence obligatoire à partir de septembre 2024 ou 2025. La quasi-totalité des services concernés est à l'heure actuelle dotée d'un accompagnateur. Le règlement a pour but de formaliser cet accompagnement en dotant les accompagnateurs d'une formation minimum et d'outils nécessaires à la réalisation de cette mission.
- Doter les élèves des écoles primaires bénéficiant d'un service de transport scolaire GINKO dédié de titres de transport GINKO de type carte nominative (titre gratuit comme actuellement), en remplacement des cartes papiers qui leur sont distribuées actuellement. Au-delà de l'intérêt pédagogique d'acquisition du geste de validation par les élèves, cela permettra à GBM de disposer de statistiques de fréquentation de ces services afin d'adapter au mieux les véhicules et les itinéraires.
- Etablir une échelle de sanctions pédagogiques, adaptées et proportionnées en réponse aux infractions et comportements inappropriés constatés lors de la réalisation des services de transport scolaire. A l'heure actuelle, les amendes financières prévues dans le règlement d'accès GINKO sont les seules sanctions qui puissent être appliquées. L'établissement de ces amendes est inadapté aux services de transports scolaires et ne présente que peu d'intérêt pédagogique pour ces élèves futurs usagers du transport public.
- Définir les modalités de création, modification, suspension et suppression des points d'arrêt et des services et établir un référentiel technique. Ce référentiel est nécessaire afin de garantir une équité quant à la prise en charge des élèves et à la réalisation des services (distance domicile – point d'arrêt ; durée de parcours). Il est aussi indispensable pour la mise en place d'une démarche « qualité-sécurité » formalisée des points d'arrêt et des services. Cette démarche étant imposée par la réglementation.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur l'adoption du nouveau règlement de transports scolaires ainsi que son application dès la rentrée septembre 2023 sauf pour ce qui concerne les accompagnateurs et la carte nominative pour les élèves des écoles primaires dont l'objectif de mise en place est septembre 2024.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le secrétaire de séance,



Nicolas BODIN
Vice-Président

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Règlement des transports scolaires de la Communauté de Grand Besançon Métropole

Sommaire

Objet du règlement

1- Conditions générales

Article 1.1 : Les ayants droit du transport scolaire.

Article 1.2 : Usage du transport scolaire.

Article 1.3 : Cas particuliers.

2- L'offre du transport scolaire

Article 2.1 : Organisation générale.

Article 2.2 : Circuit scolaire : conditions de création/modification/suspension/suppression.

Article 2.3 : Point d'arrêt : conditions de création/modification/suspension/suppression.

Article 2.4 : La signalisation des points d'arrêts.

Article 2.5 : Les circuits communaux.

Article 2.6 : Regroupements Pédagogiques Intercommunaux.

Article 2.7 : Le transport dérogatoire.

Article 2.8 : La délégation de compétence.

Article 2.9 : Indemnités de transports.

3- Modalités d'accès au transport scolaire

Article 3.1 : Principes généraux.

Article 3.2 : Modalités d'obtention d'un titre.

Article 3.3 : La perte ou le vol : Le duplicata.

Article 3.4 : L'obligation de validation du titre.

4- Discipline et Sécurité

Article 4.1 : Présence d'un adulte responsable au point d'arrêt pour les élèves de maternelle.

Article 4.2 : Montée et descente du véhicule

Article 4.3 : Conditions de tenue pendant le trajet.

Article 4.4 : Procédure en cas d'indiscipline ou infraction.

Article 4.5 : Sanctions administratives.

Article 4.6 : La charte du bon comportement destinée aux élèves.

Article 4.7 : Mesures de sécurité en cas d'accident.

Article 4.8 : Situation perturbée.

5- Dispositions particulières

Article 5.1. Signalements et réclamations.

Article 5.2. Objets trouvés.

Article 5.3 : Actions contentieuses.

6-Annexes

Annexe 1 : Charte de l'accompagnateur (trice).

Annexe 2 : Charte de bon comportement.

Annexe 3 : Liste des infractions et sanctions administratives.

Objet du règlement:

- Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation des services de transport scolaires et s'applique à l'ensemble du réseau communautaire assurant des missions de transport scolaire, soit avec le réseau des transports GINKO, soit par convention avec la région Bourgogne-Franche-Comté, avec les communes ou les regroupement intercommunaux périscolaires du territoire de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole.
- La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires au sein de son ressort territorial.
- La région reste compétente pour les transports scolaires entre ressorts territoriaux. Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'Article L.3111-9 du code des transports.
- Le présent règlement est applicable aux élèves ayants droit du transport scolaire au sein du ressort territorial communautaire, aux représentants légaux, aux conducteurs, aux transporteurs en charge de la réalisation des services. Il est applicable aux usagers scolaires tant sur les circuits spécialisés que sur les lignes régulières interurbaines et urbaines.
- Les termes « famille » et « parents » utilisés dans le présent règlement doivent être pris au sens de « représentant légal de l'élève ».

1- Conditions générales

Article 1.1 : Les ayants droit du transport scolaire

- Pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires communautaires, les élèves doivent répondre aux critères suivants :
 - L'élève doit être domicilié et scolarisé à l'intérieur du ressort territorial de Grand Besançon Métropole.
 - L'élève doit être autonome et apte à utiliser le transport scolaire.
- Si le lieu de scolarisation de l'élève est autre que l'établissement public de référence défini par la carte scolaire, par choix ou convenances personnelles de la famille, cela implique qu'elle est susceptible de devoir assurer elle-même le transport de l'élève.

Article 1.2 : Usage du droit scolaire

- Les services circuits de transport scolaire sont organisés strictement suivant le calendrier scolaire officiel défini par arrêté ministériel. Ils fonctionnent du lundi au vendredi, selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Éducation Nationale (Académie de Besançon).
- Dans le cas particulier des jours fériés entraînant la fermeture d'établissement, sur demande particulière d'un établissement scolaire ou pour raison de situation perturbée (Art.4.10 du présent règlement), GBM se réserve le droit de déroger à cette règle.

Article 1.3 : Cas particuliers

- Les élèves domiciliés en dehors du ressort territorial de GBM sont acceptés dans les services s'ils sont munis d'un titre de transport GINKO valide : élèves internes, correspondants étrangers, élèves concernés par une convention avec la Région, élèves en situation de garde-alternée.

- Tout usager en possession d'un titre de transport GINKO valide peut emprunter les services de transport scolaire en fonction du nombre de places restantes, exception faite des services desservant les Regroupement Pédagogiques Intercommunaux (RPI).
- A titre exceptionnel, GBM peut autoriser d'autres usagers à être admis dans les services desservant les Regroupement Pédagogiques Intercommunaux (RPI), à condition que ceux-ci en aient préalablement fait la demande auprès de la Direction des Transports de GBM et soient munis d'un titre de transport GINKO valide.

2- L'offre de transport scolaire

Article 2.1 : Organisation générale

- Les circuits de transport scolaire sont organisés prioritairement en fonction de l'établissement scolaire publique de rattachement (correspondant à la sectorisation scolaire approuvée par l'Académie de Besançon).
- Les circuits de transport scolaire sont mis en place à destination des autres établissements scolaires si la desserte de ceux-ci ne peut être réalisée via le réseau GINKO existant et en cohérence avec les articles du présent règlement. La liste des services GINKO, scolaires ou non, est disponible sur le site www.ginko.voyage.
- Conformément au règlement général GINKO, les élèves de moins de 6 ans ne peuvent pas voyager seuls sur le réseau GINKO, y compris dans les services de transport scolaire : ceux-ci doivent être accompagné d'un référent âgée d'au moins 16 ans.
- Ils sont organisés en cohérence avec les horaires scolaires de chaque établissement scolaire desservi, sur la base d'un aller-retour par jour.
- Les activités périscolaires ne peuvent pas faire l'objet d'un circuit de ramassage scolaire.

Article 2.2 : Circuit scolaire : conditions de création/modification/suspension/suppression

- A compter de l'approbation du présent règlement, toute création, modification, suspension, suppression de desserte en transport scolaire devra être en cohérence avec les 2 conditions cumulatives suivantes:
 1. Le nombre d'utilisateur est d'au moins 10 élèves sur l'ensemble du circuit ;
 2. Le point d'arrêt de l'établissement scolaire est distant de plus de 3 kilomètres du point d'arrêt de référence de la commune de l'élève (arrêt accessible de la commune ou à défaut, arrêt le plus central de la commune).
- Le service de transport comportera, à minima, un point d'arrêt par commune.
- Si un service existant ne remplit pas ou plus les deux conditions susmentionnées, alors GBM se réserve le droit de suspendre ou supprimer le cas échéant le service après concertation avec la/les commune(s) concernée(s).
- Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

Article 2.3 : Les conditions de création/modification/suspension/suppression d'un point d'arrêt

- Grand Besançon Métropole détermine les arrêts pour la prise en charge et la dépose des élèves.
A compter de l'approbation du présent règlement, toute création, modification, suspension, suppression d'un point d'arrêt devra être en cohérence avec les 2 conditions cumulatives suivantes:

1. Besoin identifié pour un minimum de trois élèves, résidant dans la même commune, scolarisés dans un même établissement. Ces informations doivent être confirmées par l'établissement ou la mairie concernée.
 2. La distance entre 2 points d'arrêt implantés sur une même commune ne peut être inférieure à 500 mètres.
- La création/modification d'un point d'arrêt sur le périmètre de la commune où se trouve l'établissement scolaire ne sera étudiée que si, en complément du nombre minimum d'élèves, la distance avec l'école est supérieure à 3km et que la configuration de la commune, sur le plan de l'urbanisme et/ou sur le plan géographique, entraîne une difficulté avérée des élèves à rejoindre l'école.
 - La réglementation en vigueur, l'impact financier par la modification demandée, ainsi que l'impact sur le temps de trajet, le degré de difficulté technique et la sécurité sont autant de critères pris en compte pour répondre favorablement ou non à la requête.
L'étude ne préjuge pas de la décision prise.
La décision de création ou de refus de création d'un point d'arrêt pour un circuit donné, assortie d'une date d'application, est notifiée au maire de la commune.
 - Grand Besançon Métropole se réserve le droit de suspendre ou supprimer tout point d'arrêt existant, s'il le juge nécessaire (nombre d'élève insuffisant, dangerosité,...) après concertation avec la commune concernée. Cette décision est notifiée au Maire de la commune.
 - Dans les communes nouvelles, issues de la fusion de communes, chaque village concerné aura au minimum un point d'arrêt.
 - Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

Article 2.4 : La signalisation des points d'arrêts

- Les points d'arrêts doivent faire l'objet d'une matérialisation : la réalisation de la signalisation est un préalable à la mise en service d'un point d'arrêt.
 - Matérialisation Verticale : poteau d'arrêt ;
 - Matérialisation Horizontale : marquage jaune au sol de type « zig zag ».
- Ce dispositif peut être complété par un abribus si la fréquentation le justifie et si l'emplacement de l'arrêt permet cette implantation dans le respect des règles de sécurité et des normes d'accessibilité.
Ces aménagements sont à la charge du Grand Besançon Métropole.

Article 2.5 : Les circuits communaux

- Grand Besançon Métropole n'a pas vocation à desservir les quartiers, lotissements, hameaux d'une même commune pour sa propre école maternelle ou élémentaire quel que soit le nombre d'élèves ou de kilomètres.
- Pour ce type de déplacement, la commune a la possibilité d'organiser un transport à sa charge. Dans ce cas Grand Besançon Métropole désignera la commune Autorité Organisatrice du Transport de second rang dans le cadre d'une convention qui devra faire l'objet d'une délibération des deux collectivités.

Article 2.6 : Regroupements Pédagogiques Intercommunaux

- Les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire sur la base d'un aller et retour par jour.

- Cependant, Grand Besançon Métropole peut financer, organiser et mettre en œuvre les trajets méridiens « école-lieu du service de restauration scolaire » dès lors que les équipements sont répartis dans des communes différentes.
- Cas particulier :
Si une fusion de commune s'accompagne d'une réorganisation des lieux de scolarisation entraînant des déplacements d'élèves entre les 2 anciennes communes, toute demande de création d'un circuit scolaire pourra être étudiée au même titre qu'un RPI.

Article 2.6.1: Présence d'une personne d'accompagnement dans les véhicules pour les élèves de maternelle

- Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelle ne peuvent être transportés que si les mairies concernées mettent en place pour tous les véhicules de plus de 9 places un accompagnateur sur toute la durée du service. Cette mesure demeure obligatoire sur les services où l'accompagnement existe déjà, et doit être mise en place au plus tard pour la rentrée 2024 pour les services n'ayant pas d'accompagnateur à la date d'adoption du présent règlement.
- L'accompagnement doit être organisé par les mairies concernées comme aujourd'hui avec le soutien de GBM pour une valorisation du poste et s'assurer de la formation des accompagnants : «kit de l'accompagnateur Ginko » : formation annuelle, dotation téléphone, carnet de constat d'infraction, chasuble Ginko, formalisation fiche de poste, charte de l'accompagnateur. Prise en charge du cout des HLP par GBM pour faciliter les trajets des accompagnateurs.

Article 2.6.2: Absence de la personne d'accompagnement dans les véhicules pour les élèves de maternelle :

- La personne d'accompagnement habituelle peut-être remplacée par toute autre personne adulte et titulaire d'une autorisation de la part du Maire, et à qui on aura remis la Charte des accompagnateurs.
- A titre dérogatoire, (absence ponctuelle d'accompagnement...), la commune et GBM, peuvent prendre la responsabilité d'autoriser, à titre exceptionnel, le transport d'enfants de primaire sans personne d'accompagnement aux conditions suivantes :
 - La Commune doit informer les familles et l'école de l'absence d'accompagnateur.
 - Les élèves de maternelle doivent être obligatoirement placés au deuxième et troisième rang du car par les parents à l'aller, ce sont également eux qui bouclent la ceinture de sécurité de leurs enfants (en aucun cas, le conducteur n'a à quitter son poste de conduite).
 - Pour la sortie de l'école, c'est un personnel de l'école qui accompagne les élèves jusque dans le car et s'assurent qu'ils sont attachés avant le départ.

Article 2.6.3: Rôle de la personne d'accompagnement

- Cette personne d'accompagnement, bénévole ou non, est recrutée par la Commune. Elle est chargée d'assurer l'accompagnement des enfants, de la montée au point d'arrêt à la descente à l'établissement (et inversement).
- Elle fait attention à ce que les ceintures soient bouclées et qu'aucun enfant ne reste dans le car à la fin du service. Elle veille également à la discipline, aux respects des consignes de sécurité et aux conduites abusives qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes ponctuelles, répétées ou systématiques visent à dégrader les conditions de vie des enfants à l'intérieur du véhicule.
- Le conducteur doit pouvoir se consacrer entièrement à la conduite afin d'assurer la sécurité et le respect des horaires.

- Elle doit parapher et retourner à son employeur la Charte des accompagnateurs (en annexe 1 du présent règlement).

Article 2.7 : Le transport dérogatoire

Lorsque les conditions de la création d'un circuit ou de l'extension d'un circuit existant ne sont pas réunies, un transport dérogatoire peut alors être créé à la charge de la commune, du SIVOS, de la Communauté de communes ou de l'établissement demandeur.

Une convention de transport dérogatoire est alors établie avant la mise en œuvre en intégrant la définition du financement de la prestation.

Article 2.8: La délégation de compétence

Dans certains cas particuliers, le conventionnement de transport dérogatoire ne s'applique pas, il est alors possible pour les collectivités locales de solliciter une délégation de compétence auprès de Grand Besançon Métropole.

La convention déterminera les modalités techniques et financières de cette délégation de compétence.

Article 2.9 : Indemnités de transport

Grand Besançon Métropole ne prévoit aucune indemnité pour absence de circuit scolaire.

3- Modalités d'accès au transport scolaire

Article 3.1 : Principes généraux

Les élèves ayants droit du transport scolaire doivent être munis d'un titre de transport GINKO valide pour accéder au service de transport scolaire.

Le détail des différents titres de transport et leur tarification sont disponibles :

- Sur le site www.ginko.voyage.
- A l'agence GINKO sise Place de la Révolution, 29 rue des Boucheries 25000 Besançon.

Article 3.2 : Modalités d'obtention d'un titre

L'obtention des différents titres de voyages sont disponibles :

- Sur le site www.ginko.voyage.
- A l'agence GINKO sise Place de la Révolution, 29 rue des Boucheries 25000 Besançon.

Article 3.3 : La perte ou le vol : Le duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être réalisée :

- Sur le site www.ginko.voyage.
- A l'agence GINKO sise Place de la Révolution, 29 rue des Boucheries 25000 Besançon.

La délivrance d'un duplicata donnera lieu à une facturation.

Dans l'attente de recevoir sa nouvelle carte, l'élève bénéficiera d'une attestation l'autorisant à utiliser les transports scolaires.

Article 3.4 : L'obligation de validation du titre

La validation du titre de transport sur les pupitres (système de validation embarqué) est obligatoire à chaque monte dans un véhicule, elle permet la récupération des données statistiques sur les fréquentations et la billettique transports scolaires. Sa non-exécution est passible d'une sanction décrite en annexe 3 du présent règlement.

La validation sur les pupitres est demandée à chaque montée dans l'autocar.
L'oubli, même exceptionnel, du titre de transport est passible d'une sanction décrite en annexe 3 du présent règlement.

4- Discipline et sécurité

- L'ensemble des articles suivants a pour vocation de rendre les conditions de transport sereines et sûres.
- Les règles de discipline et de sécurité concernent tous les ayant droit empruntant un circuit scolaire de GBM.
- Ces règles ont pour but :
 - de prévenir les incidents et les accidents ;
 - d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
 - de sanctionner tout manquement.
- Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement sexiste et de violences sexuelles donnera lieu à des sanctions immédiates.
- Les élèves doivent être en mesure de respecter les consignes afin de pouvoir bénéficier d'un service de transport scolaire de qualité.

Article 4.1. : Présence d'un adulte responsable au point d'arrêt pour les élèves de maternelle

- Concernant les élèves de maternelle, l'accompagnement et la présence d'un adulte responsable au point d'arrêt est obligatoire. Pour le départ, il veille sur l'enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule et pour le retour il le prend en charge à sa descente de l'autocar.
- Si l'adulte n'est pas un des parents, il doit être mandaté par eux. Si un enfant de maternelle n'est pas attendu par la personne habilitée à la sortie du car, il sera conduit à la structure scolaire (garderie, périscolaire), ou à défaut, à la mairie de sa commune ou à la gendarmerie la plus proche.
- En cas de récurrence, Grand Besançon Métropole se réserve la possibilité d'interdire l'accès au service de transport scolaire à cet enfant, considérant que cette situation n'est pas compatible avec un transport sécurisé.
- A partir de la classe préparatoire (CP), la présence d'un adulte au point d'arrêt n'est plus obligatoire mais elle reste fortement recommandée.

Article 4.2.: Montée et descente du véhicule

- Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne.
- Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes présentes au point d'arrêt, il est indispensable que :
 - Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait.
 - La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses qui doivent se faire dans l'ordre et le calme, sans précipitation, ni bousculade.
 - Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la montée ou la descente du car.
 - La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite.
 - Les élèves doivent appuyer sur le bouton de demande d'arrêt, si le car en est équipé, dans un délai raisonnable pour que le conducteur ait le temps de s'arrêter en sécurité. Tout abus pourra être sanctionné.

- Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.
- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Article 4.3. : Conditions de tenue pendant le trajet

- Le transport des élèves doit être réalisé dans le calme, pour des raisons de sécurité et de confort.
- Tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est à proscrire. Pour cette raison, l'élève doit :
 - Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège.
 - De manière générale, les usagers scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement.
 - Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet
 - Ne quitter son siège qu'au moment de la descente ou pour actionner le bouton de demande d'arrêt, et de se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur,
 - Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (décret n°2003-637 du 09 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4ème classe.
 - De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement- susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers.
 - Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger la sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.
 - Il est notamment interdit dans le véhicule de :
 - Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
 - Crier, projeter des objets, de se déplacer sauf lors de la montée et de la descente du véhicule en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc).
 - Consommer ou transporter de l'alcool ou des produits stupéfiants
 - Ecouter de la musique avec un volume sonore excessif
 - Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
 - Salir, cracher, voler ou détériorer le matériel
 - Manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, pétards et fumigènes
 - Avoir un comportement dangereux ou inapproprié.
- Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 4.4. : Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

- L'indiscipline ou le manquement est signalé à GBM par :
 - Le conducteur,
 - Le contrôleur,
 - L'accompagnateur,
 - Le chef d'établissement,
 - Les agents d'exploitation de la Direction des Transports.
- Les indisciplines ou les infractions sont notifiées par courrier ou par mail aux parents. A compter de la réception du courrier, l'usager ou responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites sur des faits reprochés.

Une fois ce délai écoulé, un débat contradictoire est organisé si nécessaire entre l'élève, son représentant légal et GBM.

La sanction sera adressée par un courrier recommandé avec accusé de réception à la famille de l'élève.

- En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), GBM se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accès au service de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport.
En cas de suspension immédiate du titre de transport, GBM informe le chef d'établissement scolaire intéressé. La mesure de suspension peut être prise pendant 20 jours maximum à titre conservatoire durant lesquels GBM examine l'opportunité d'une sanction dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de sanction à l'issue de la suspension, celle-ci est levée.
- Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par le service des transports publics aux élèves indisciplinés.
- Aucun remboursement financier ne sera effectué en cas d'exclusion temporaire ou définitive du transport scolaire.
- La collectivité et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.
- La liste détaillée des infractions est disponible en annexe 3 du présent règlement et consultable sur le site www.ginko.voyage.

Article 4.5. : Sanctions administratives

- En fonction du contexte ou des circonstances, GBM se réserve toute latitude pour adapter la sanction en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :
 - Demande régularisation
 - Avertissement
 - Attribution d'une place imposée dans l'autocar
 - Médiation organisée auprès de la famille
 - Suspension du titre de transport
 - Amendes
 - Exclusion d'une semaine ou plus suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits. Il convient de rappeler que l'exclusion à titre conservatoire est une mesure exceptionnelle. Elle n'est adoptée que lorsque la faute commise par l'élève est d'une gravité manifeste, et que le comportement de celui-ci est susceptible de constituer un danger immédiat ou un risque de récurrence pour la sécurité des autres usagers ou du service public de transports en général
 - Dépôt de plainte
 - Poursuite pénale
- Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe 3 du présent règlement, consultable sur le site www.ginko.voyage.

Article 4.6: La charte du bon comportement destinée aux élèves

- Une Charte de bon comportement a été mise en place conjointement par Grand Besançon Métropole, les communes et les représentants des parents d'élèves.
Cette charte de bon comportement a pour objet de définir les cinq attitudes vertueuses tout au long du transport, de la part du conducteur et des élèves.
Cette charte s'applique donc à l'intérieur de tous les véhicules de transports scolaires mis en œuvre par le Grand Besançon Métropole sur le périmètre du territoire.

Elle est par ailleurs affichée à l'intérieur des véhicules, dans les Mairies, dans les écoles maternelles et élémentaires, dans les établissements scolaires et est présente en annexe 2 du Règlement des Transports scolaires du Grand Besançon Métropole.

- La charte de bon comportement est lue et approuvée par les familles lors de l'obtention du/des titre de transport.
- La charte du bon comportement est disponible en annexe 3 du présent règlement et consultable sur le site www.ginko.voyage.

Article 4.7 : Mesures de sécurité en cas d'accident

- Il est rappelé qu'il appartient aux adultes présents (conducteur, accompagnateur) de prendre toutes les mesures nécessaires lorsque ceux-ci sont en capacité de le faire.
- Si un accident survient, la consigne générale est d'« évacuer un véhicule, de s'en éloigner et de se mettre à l'abri ».
- Elle peut être nuancée selon les circonstances. Il peut arriver que les élèves soient plus en sécurité en restant à l'intérieur du car, plutôt qu'en sortant du véhicule, et dans ce cas, se retrouver dans un milieu non protégé qui les expose à des risques supplémentaires. La décision de sortir ou rester à l'intérieur du véhicule doit être prise par les personnes responsables du service en tenant en compte de l'âge des enfants pour éviter tout risque de dispersion des élèves dans des zones potentiellement dangereuses.
- En revanche, l'évacuation immédiate est impérative en cas de risque d'incendie (fumée...) ou d'immobilisation sur un passage à niveau ou dans toute situation dans laquelle le véhicule serait en insécurité avérée (risque de glissade ou de chute, risque potentiel d'accident ou de sur-accident lié à un positionnement précaire ou dangereux, arrêt intempestif sur autoroute ou voie rapide, menaces diverses exogènes).
- Les consignes suivantes doivent être respectées :
 - abandonner sacs, paquets, équipements divers ;
 - ouvrir toutes les portes et, éventuellement, briser les issues de secours à l'aide des marteaux situés à proximité ou par déclenchement des systèmes automatiques ;
 - évacuer avec ordre, sans cris, ni bousculades en aidant les plus « fragiles » ;
 - quitter la chaussée et se regrouper à l'écart pour éviter un « sur-accident » ;
 - passer derrière les barrières de sécurité, si elles existent ;
 - se recenser.
- Grand Besançon Métropole, en lien avec la Sécurité Routière, organise régulièrement des opérations pour sensibiliser les personnels et les élèves à l'exercice d'évacuation des cars.

Article 4.8 : Situation perturbée

- En cas de situation perturbée (intempéries, mouvement social...), le Préfet peut prendre un arrêté et interdire tous les déplacements ou seulement les transports scolaires sur le territoire du Doubs.
- Toutefois, il est possible qu'une situation perturbée ne débouche pas sur une interruption totale des transports scolaires. Dans ce cas, la décision d'effectuer ou non le service est validée par le Grand Besançon Métropole.
- Pour l'ensemble des circuits, le dispositif suivant s'applique :
 - Les conducteurs doivent réaliser les services dans des conditions de sécurité optimales. Par conséquent, ils peuvent décider, le matin même, de ne pas effectuer le circuit en cas de dangerosité avérée.

- Toutefois, quand les navettes du matin ont été réalisées, le retour des usagers dans leurs communes de résidence doit être assuré.
- Les transporteurs doivent, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans la demi-journée, communiquer à Grand Besançon Métropole, la liste des services non-exécutés ou modifiés. Une information est alors faite aux communes.
- Durant la période hivernale, la vigilance de chacun des acteurs du transport scolaire doit être accrue.

5- Dispositions particulières

Article 5.1 : Signalements et réclamations

- Les usagers sont invités à signaler auprès des services de GBM, via le service réclamation de GINKO, tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problème de discipline, etc...). Il reviendra à GBM, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.
- Par ailleurs tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente devra être signalé immédiatement soit:
 - Au conducteur du véhicule ;
 - A l'entreprise de transport concernée ;
 - Aux services de GBM.

Tout accident doit être déclaré par l'usager ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les meilleurs délais.

Article 5.2 : Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches auprès de l'agence GINKO au 03 70 27 71 60 pour récupérer leur bien.

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR (TRICE)

La présente charte a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur (trice), qui s'engage à la signer et à la retourner à son employeur.

- 1) En début d'année scolaire, je prends connaissance de la Charte de bonne Conduite qui décrit les droits et obligations des élèves et des conducteurs.
- 2) Je m'informe auprès du conducteur des principaux éléments de sécurité de l'autocar, afin d'être en mesure, en cas d'incident, de donner les consignes aux enfants.
- 3) Ma présence est obligatoire dès la première prise en charge.
- 4) Je suis ponctuel(le) et poli(e).
- 5) Je compte les enfants à la montée et à la descente du car.
- 6) Positionnée à « la montée du bus » (à chaque arrêt), je fais monter les plus grands puis place les plus jeunes (en les aidant) dans la première partie du véhicule (en évitant les places les plus exposées si possible). Je vérifie que les enfants sont attachés.
- 7) Je donne le signal de départ, une fois l'ensemble des enfants attachés.
- 8) Pendant le trajet, je me place au milieu du véhicule, pour surveiller l'ensemble du bus.
- 9) Je fais respecter le calme et m'assure que les enfants restent assis et attachés.
- 10) A la descente du bus, j'accompagne les enfants et les confie aux personnels de d'établissement et/ou responsable légal de l'enfant.
- 11) Je m'assure qu'aucun élève ne demeure dans le véhicule à la fin du circuit.
- 12) Le cas échéant, je garde à bord les enfants oubliés et les confie aux autorités compétentes.
- 13) En cas d'empêchement, je m'engage à prévenir sans délai les autorités compétentes afin que les dispositions nécessaires à mon remplacement soient prises.

Nom.....

Prénom.....

Commune.....

.....

Lu et approuvé, le **Signature :**

CHARTE DE BON COMPORTEMENT

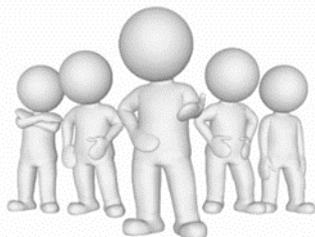


L'ELEVE

- 1-Je suis **prudent**
- 2-Je dis **bonjour** et valide mon titre de transport
- 3-J'attache ma **ceinture** et je **respecte** le matériel
- 4-Je reste **assis** et j'ai une **bonne attitude**
- 5-Je quitte le véhicule avec **vigilance**

LE CONDUCTEUR

- 1-Je suis à **l'heure**
- 2-Je suis **courtois**
- 3-Mon véhicule est **propre** et **équipé**
- 4-Je suis **concentré** sur ma conduite pour garantir la **sécurité**
- 5-Je veille à la bonne **descente** des élèves



ENSEMBLE ASSURONS NOTRE SECURITE

LISTE DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	1ère INDISCIPLINE	1ère RECIDIVE	2ème RECIDIVE
Oubli du titre de transport avec abonnement valide.	Demande de régularisation sous un délai d'une semaine.	Avertissement et amende si préjudice financier.	
Titre de transport défectueux, illisible.			
Absence de titre de transport.	Avertissement et amende si préjudice financier.		
Non validation du titre de transport.			
Utilisation d'un titre de transport falsifié.			
Utilisation d'un titre de transport personnel d'une autre personne.			
Utilisation abusive du bouton d'arrêt.	Avertissement.	Exclusion d'une semaine du transport scolaire.	Exclusion d'une semaine ou plus du transport scolaire suivant l'importance du préjudice.
Ceinture de sécurité non attachée.			
Insolence.	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire.	Exclusion d'une semaine du transport scolaire.	Exclusion d'une semaine ou plus du transport scolaire suivant l'importance du préjudice.
Chahut et bousculade dans le véhicule, à la montée ou la descente -Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non respect d'autrui).			
Harcèlement sexiste et violences sexuelles.	Exclusion d'une semaine ou plus du transport scolaire suivant l'importance du préjudice.		
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de GBM ou autre usager.			
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiant dans le véhicule.			
Agressions physiques envers une personne effectuant les services pour le compte de GBM ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice.			
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule.			
Vol dans le véhicule.	Exclusion d'une semaine ou plus du transport scolaire suivant l'importance du préjudice. Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile.		
Dégradation dans le véhicule ou à l'arrêt.			
Comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services pour le compte de GBM ou d'un autre usager, manipulation d'objet ou matériel dangereux ou inflammable.			
Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers).	Exclusion à titre conservatoire du transport scolaire pour une durée maximale de 20 jours.		